

N° 5700<sup>4</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

**PROPOSITION DE LOI****portant réglementation du financement des partis politiques**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (27.11.2007) .....	1
2) Texte coordonné .....	6

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(27.11.2007)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir au sujet de la proposition de loi mentionnée sous rubrique une série d'amendements que la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a adoptée dans ses réunions du 21 et 26 novembre 2007.

Je tiens à vous informer que la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a repris le texte tel que proposé par le Conseil d'Etat dans son avis du 6 novembre 2007 en tant que texte de référence. Les amendements parlementaires sont partant à apprécier par rapport audit texte et non par rapport au texte initial figurant dans la proposition de loi (doc. parl. No 5700).

Je joins, à toutes fins utiles, en annexe un nouveau texte coordonné de la proposition de loi sous rubrique reprenant, d'une part, les amendements proposés (figurant en caractères soulignés) et, d'autre part, les passages de texte repris de la proposition de texte initiale (figurant en caractères gras).

\*

**REMARQUE PRELIMINAIRE**

La commission tend à rectifier, à l'endroit de l'article 2, alinéa 1 une erreur matérielle en ce qu'il s'agit de la „*loi électorale modifiée du 18 février 2003*“.

\*

## AMENDEMENTS

### 1. Article 1er

La commission, en vue d'éviter d'introduire une nouvelle formule en termes rédactionnels, propose de reprendre la définition d'un parti politique telle que figurant dans la proposition de texte initiale de la proposition de loi.

Il est ainsi proposé de libeller l'article 1er comme suit:

- „**Art. 1er.** Aux fins de l'application de la présente loi, on entend par
- „parti politique“, l'association un groupe de personnes physiques, dotée ou non de la personnalité juridique, qui concourt, à l'expression du pluralisme démocratique, à la formation de la volonté populaire et à l'exercice du suffrage universel, de la manière définie dans ses statuts ou son programme; dans le respect des principes fondamentaux de la démocratie, à l'expression du suffrage universel et de la volonté populaire de la manière définie dans ses statuts ou son programme;
  - „composantes d'un parti politique“, toute entité nationale, régionale, locale ou sectorielle d'un parti politique ainsi que tout organisme contribuant à l'action de celui-ci par des activités de formation, d'études et de recherche ou de gestion du patrimoine, quelle qu'en soit la forme juridique.“

### 2. Article 2

Il est proposé de remplacer à l'endroit du 2ième tiret de l'alinéa 1er les termes „deux points de pour cent“ par les termes „deux pour cent“. La commission précise qu'il s'agit du taux de pourcentage obtenu et calculé sur une base de cent unités. Ledit taux constitue la base d'appréciation et de calcul des points de pourcentage supplémentaires obtenus et en fonction desquels des montants supplémentaires sont alloués à un parti politique.

La commission propose encore de reprendre le seuil tel que défini à l'article 12 de la proposition de loi initiale en tant qu'alinéa 4 de l'article 2. Elle est d'avis que le maximum légal des aides publiques, fixé à 75% par rapport aux recettes globales de la structure centrale d'un parti politique, ne revient pas à une dépendance exagérée et préjudiciable par rapport à l'engagement financier étatique.

La jurisprudence allemande en matière de financement public des partis ne saurait s'appliquer au Luxembourg, alors que le cadre légal n'est pas identique. Contrairement à la législation proposée pour le Luxembourg, le système allemand continue d'admettre les dons émanant de personnes morales ou d'associations.

L'article 2 est libellé comme suit:

- „**Art. 2.** Les partis politiques, qui ont
- présenté une liste complète dans les quatre circonscriptions électorales lors des élections législatives et une liste complète dans la circonscription nationale unique lors des élections européennes et
  - obtenu au moins deux ~~points de~~ pour cent du total des suffrages tant dans les quatre circonscriptions électorales pour les élections nationales en moyenne nationale que dans la circonscription nationale unique pour les élections européennes

ont droit, en dehors de la dotation leur allouée en application du chapitre IX de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, à une dotation annuelle à charge du budget de l'Etat, déterminée comme suit:

1. un montant forfaitaire de 100.000 euros;
2. un montant supplémentaire de 11.500 euros pour chaque point de pour cent des suffrages supplémentaires recueilli lors des élections nationales;
3. un montant supplémentaire de 11.500 euros pour chaque point de pour cent des suffrages supplémentaires recueilli lors des élections européennes.

Pour l'attribution du montant supplémentaire, chaque point de pour cent des suffrages supplémentaires recueilli sera pris en compte jusqu'à la deuxième position derrière la virgule.

La dotation, déterminée conformément aux alinéas qui précèdent, ne peut dépasser la somme des recettes propres d'un parti politique visées à l'article 11, alinéa 2 ne peut excéder 75% des recettes

**globales de la structure centrale d'un parti politique. La charge de la preuve incombe au parti politique concerné.**

Si un parti politique ne remplit plus les conditions prévues à l'alinéa 1, il perd le bénéfice du financement public à partir de l'exercice budgétaire subséquent."

3. *Article 3*

La commission rappelle que la proposition de loi No 5700 vise exclusivement le parti politique en tant qu'organisation au sens premier du terme. Il s'ensuit que l'hypothèse de la dissolution du parti politique et les conséquences en découlant sur le plan de la dotation financière publique doivent être appréhendées et appréciées exclusivement sous ce point de vue. Le nombre des députés du parti politique ne peut partant avoir une incidence sur la dotation allouée à ce parti.

La commission propose en conséquence de libeller l'article 3 comme suit:

**„Art. 3.** Les résultats officiels des élections proclamés par le président des bureaux principaux ou du bureau principal de la circonscription électorale servent de base pour le calcul de la dotation.

Un changement de dénomination d'un parti en cours d'une période législative n'affecte en rien l'attribution de la dotation.

En cas de dissolution d'un parti politique ~~entraînant la démission de ses mandataires~~, le versement de la dotation est arrêté à partir du premier jour du mois suivant la démission du dernier mandataire dissolution.

En cas de regroupement de plusieurs partis politiques au sein d'une même structure, le versement de la dotation se fait sur un compte de celle-ci. La répartition interne sera du devoir de cette entité."

4. *Article 4 nouveau*

La commission estime utile, dans un but de transparence et de crédibilité, de prescrire l'utilisation des fonds obtenus sur base du financement public aux dépenses liées aux objectifs définis dans les statuts du parti politique.

La commission propose de reprendre l'article 6, alinéa 1er initial de la proposition de loi, tout en y ajoutant un renvoi à l'article 13, alinéa 2 nouveau, en tant qu'article 4 nouveau, libellé comme suit:

**„Art. 4. Les fonds des partis politiques provenant du financement public conformément aux dispositions de la présente loi peuvent uniquement être affectés à des dépenses telles que définies à l'article 13, alinéa 2 de la présente loi et directement liées aux objectifs définis dans les statuts."**

5. *Article 6 (article 5 de la proposition de texte du Conseil d'Etat)*

La commission est d'avis qu'il faut garantir la transparence maximale vis-à-vis des citoyens. Ainsi est-il proposé de prévoir qu'une copie des pièces déposées par les partis politiques auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat doit être communiquée au Président de la Chambre des Députés. Cette dernière, en tant que pouvoir constitué représentant les citoyens, organise et assure la consultation de ces données auprès de son greffe à tout citoyen et les publie sur son site Web.

Cette précision s'impose alors qu'il n'existe à l'heure actuelle aucune législation réglant d'une façon générale l'accès aux informations détenues par l'administration.

Il s'ensuit que la commission propose de reprendre l'article 5 de la proposition de texte du Conseil d'Etat et la dernière phrase de l'article 9 initial en tant qu'article 6 nouveau. Il y a lieu à préciser que la commission propose de remplacer (i) le terme „Présidence" par celui de „Président" et (ii) le terme „Web" par celui de „Internet".

L'article 6 nouveau est libellé comme suit:

**„Art. 6.** Afin de bénéficier d'un financement public, le parti politique doit déposer auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat:

1. ses statuts, une liste de ses dirigeants au niveau national du parti ainsi que toute modification des statuts et tout changement au niveau des dirigeants;
2. un relevé de ses donateurs et des dons conformément à l'article 9;

3. ses comptes et bilans conformément à l'article 14.

Une copie de ces pièces est transmise simultanément par le parti politique au Président de la Chambre des Députés. Ces données peuvent être consultées librement par toute personne intéressée au Greffe de la Chambre des Députés qui les publie sur son site Internet.

6. Article 7 (article 6 de la proposition de texte du Conseil d'Etat)

La commission propose de prévoir que la sanction de la suspension des versements étatiques ne doit pas être prononcée obligatoirement, mais constitue une mesure facultative. En effet, il pourrait s'avérer que la suppression des versements serait disproportionnée par rapport au manquement constaté.

La formulation de la 2<sup>ème</sup> phrase du 1<sup>er</sup> alinéa doit partant être adaptée d'un point de vue rédactionnel.

L'article 7 nouveau se lit comme suit:

„**Art. 7.** L'inobservation des obligations prévues à l'article qui précède peut entraîner la suspension des versements jusqu'à la régularisation. Il ~~peut en être~~ est de même en cas d'inobservation de l'article 15.

Toute fausse déclaration en relation avec l'article 6, points 2 et 3, entraîne la réduction de la dotation étatique de l'année suivante du double des montants concernés.

Aux fins de l'application du présent article, un droit de recours en annulation devant le Tribunal administratif est ouvert aux partis politiques.“

7. Article 9 (article 8 de la proposition de texte du Conseil d'Etat)

A l'instar de l'amendement proposé à l'endroit de l'article 6, la commission propose d'adapter l'article 9 qui sera libellé comme suit:

„**Art. 9.** L'identité des personnes physiques qui font, sous quelque forme que ce soit, des dons à des partis politiques et à leurs composantes, est enregistrée par le bénéficiaire.

Toute composante d'un parti doit déclarer à l'organe national compétent les donateurs et les dons recueillis par elle, nonobstant son autonomie statutaire.

Les partis politiques dressent un relevé des donateurs et des dons annuels supérieurs à deux cent cinquante euros, qui est déposé chaque année ensemble avec les comptes et bilans du parti auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat, avec copie au Président de la Chambre des Députés, conformément à l'article 6.“

8. Article 10 (article 9 de la proposition de texte du Conseil d'Etat)

La commission estime important d'exclure la possibilité que des dons puissent transiter par l'intermédiaire de la part de l'indemnité perçue que les mandataires politiques reversent au parti politique qu'ils représentent. En supprimant le bout de phrase „*et ne sont pas limités*“, il est assuré que la quotité de ladite indemnité ne peut en aucun cas excéder l'indemnité elle-même. Normalement, ces versements aux partis se font d'après les règles internes des différents partis.

La commission propose de lire l'article 10 comme suit:

„**Art. 10.** Les versements que les mandataires font personnellement sur base de leurs rémunérations ou indemnités à un parti politique ou à ses composantes ne sont pas considérés comme des dons. ~~et ne sont pas limités~~“

9. Articles 11 et 12 nouveau (en lieu et place de l'article 10 tel que proposé par le Conseil d'Etat)

Il est proposé de reprendre les articles 17 et 18 de la proposition de loi initiale en tant qu'articles 11 et 12 et de supprimer l'article 10 tel que proposé par le Conseil d'Etat. La commission donne à considérer que la mise en œuvre pratique du texte tel que réaménagé par le Conseil d'Etat n'est guère réalisable, notamment pour les grands partis politiques disposant de multiples sections et sous-organisations. Elle favorise partant le maintien de la référence à la structure centrale du parti politique.

Les articles 11 et 12 sont libellés comme suit:

„**Art. 11.** Chaque structure centrale d'un parti politique est obligée de tenir une comptabilité qui couvre l'ensemble de ses recettes et dépenses ainsi que sa situation patrimoniale active et passive.

**Toute entité constituée au niveau des circonscriptions électorales, toute section locale et toute organisation sectorielle d'un parti est tenue de présenter annuellement au parti politique dont elle relève un compte rendu de la caisse, validé par l'assemblée générale après avoir fait l'objet d'un contrôle de la part des réviseurs de caisse.**

**Nonobstant l'autonomie statutaire, toute composante d'un parti sans exception doit déclarer à l'organe national compétent les dons recueillis par elle.**

**Art. 12. La structure centrale du parti politique est tenue d'arrêter chaque année, avant le 1er juillet, ses comptes pour l'exercice comptable passé. L'exercice comptable court du 1er janvier jusqu'au 31 décembre de chaque année. Les comptes arrêtés par le parti politique comportent l'ensemble de ses recettes et de ses dépenses, ainsi que sa situation patrimoniale active et passive. Les comptes ainsi que la liste des donateurs sont alors transmis à la Cour des comptes pour vérification et contrôle, endéans le mois qui suit leur arrêt par l'instance compétente du parti politique.**

Il y a lieu de préciser que la renumérotation des articles subséquents est augmentée de deux unités par rapport à la numérotation du texte de référence.

10. *Article 14 (article 12 de la proposition de texte du Conseil d'Etat)*

En raison de la suppression de l'article 10 tel que proposé par le Conseil d'Etat et de l'insertion de l'article 11 nouveau et de l'article 12 nouveau, il y a lieu d'adapter l'article 14 en conséquence. La Cour des comptes, organisme indépendant, est appelée à vérifier et à contrôler les comptes arrêtés par les partis politiques. La transmission des pièces comptables à la Cour des comptes doit, selon l'article 11 du Règlement de la Cour des comptes, passer par l'intermédiaire du Président de la Chambre des Députés.

Il y a lieu de respecter le fait que la Cour des comptes dépend de la Chambre des Députés et que les relations avec le Gouvernement ne se font que par le biais du Parlement.

La commission propose partant de rédiger l'article 14 comme suit:

**„Art. 14. Les comptes et bilans arrêtés conformément aux articles 11, 12 et 13 sont déposés dans le mois qui suit leur arrêt par l'instance compétente du parti politique auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat, et auprès du Président de la Chambre des Députés qui les transmet ensemble avec le relevé des donateurs à la Cour des comptes pour vérification et contrôle.**

11. *Article 16 (article 14 de la proposition de texte du Conseil d'Etat)*

La commission estime utile de préciser les critères en fonction desquels la Cour des comptes est appelée à exercer sa mission de vérification et de contrôle des comptes des partis politiques. Les modalités de la procédure de communication des observations et du rapport de la Cour des comptes ont été clarifiées. Les réponses subséquentes fournies par les partis politiques, en vertu du principe du contradictoire, font partie intégrante du dossier qui est transmis Président de la Chambre des Députés. Ce dernier communique ensuite ledit dossier au Premier Ministre, Ministre d'Etat. Afin de garantir une transparence absolue, l'ensemble de ces pièces peut être consulté librement auprès du Greffe de la Chambre des Députés et est publié sur le site Internet du Parlement.

**„Art. 16. La Cour des comptes adresse jusqu'au 31 décembre de l'année suivant l'exercice contrôlé ses observations éventuelles, son rapport sur l'observation des dispositions des articles 2, alinéa 3, 6, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de la présente loi, accompagnés le cas échéant des réponses des partis politiques concernés, au Président de la Chambre des Députés, qui en informe le Bureau de la Chambre des députés et les présidents des partis politiques, ainsi qu'au. Le Président de la Chambre des Députés transmet le rapport au Premier Ministre, Ministre d'Etat. Une copie de ces pièces est transmise simultanément par le parti politique au Président de la Chambre des Députés. Ces données peuvent être consultées librement par toute personne intéressée au Greffe de la Chambre des Députés qui les publie sur son site Internet.**

12. *Article 19 (article 17 de la proposition de texte du Conseil d'Etat)*

La commission propose d'indiquer une date d'entrée précise de mise en vigueur de la loi dans le corps même de la loi. Afin d'éviter une mise en application tardive, il a été opté pour le 1er janvier 2008.

„Art. 17. La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2008 de l'année suivant sa publication au Mémorial.“

\*

La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle informe le Conseil d'Etat, comme la compétence quant au versement des sommes allouées aux partis politiques est transférée au Premier Ministre, Ministre d'Etat, que le Gouvernement amendera le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat 2008 (doc. parl. No 5800) en ce sens.

\*

Etant donné que l'évacuation de la proposition de loi revêt un caractère d'urgence, le vote en séance publique devant intervenir au plus tard au cours de la semaine du 17 décembre 2007, je vous saurais gré de bien vouloir me faire parvenir l'avis du Conseil d'Etat dans les meilleurs délais.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Pour le Président,*

Laurent MOSAR

*Vice-Président de la Chambre des Députés*

\*

## TEXTE COORDONNE

(remarque:

- les caractères figurant en gras correspondent au texte tel que figurant dans la proposition de loi et repris comme tel dans la proposition de texte du Conseil d'Etat, texte de référence
- les caractères figurant en caractères soulignés correspondent à un amendement parlementaire à apporter au texte du Conseil d'Etat, texte de référence)

## PROPOSITION DE LOI

### portant réglementation du financement des partis politiques

#### Chapitre premier – *Définitions*

**Art. 1er.** Aux fins de l'application de la présente loi, on entend par

- „parti politique“, l'association un groupe de personnes physiques, dotée ou non de la personnalité juridique, qui concourt, à l'expression du pluralisme démocratique, à la formation de la volonté populaire et à l'exercice du suffrage universel, de la manière définie dans ses statuts ou son programme; dans le respect des principes fondamentaux de la démocratie, à l'expression du suffrage universel et de la volonté populaire de la manière définie dans ses statuts ou son programme;
- „composantes d'un parti politique“, toute entité nationale, régionale, locale ou sectorielle d'un parti politique ainsi que tout organisme contribuant à l'action de celui-ci par des activités de formation, d'études et de recherche ou de gestion du patrimoine, quelle qu'en soit la forme juridique.“

#### Chapitre II – *Financement public des partis politiques*

**Art. 2.** Les partis politiques, qui ont

- présenté une liste complète dans les quatre circonscriptions électorales lors des élections législatives et une liste complète dans la circonscription nationale unique lors des élections européennes et

- obtenu au moins deux ~~points de~~ pour cent du total des suffrages tant dans les quatre circonscriptions électorales pour les élections nationales en moyenne nationale que dans la circonscription nationale unique pour les élections européennes

ont droit, en dehors de la dotation leur allouée en application du chapitre IX de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, à une dotation annuelle à charge du budget de l'Etat, déterminée comme suit:

1. un montant forfaitaire de 100.000 euros;
2. un montant supplémentaire de 11.500 euros pour chaque point de pour cent des suffrages supplémentaires recueilli lors des élections nationales;
3. un montant supplémentaire de 11.500 euros pour chaque point de pour cent des suffrages supplémentaires recueilli lors des élections européennes.

Pour l'attribution du montant supplémentaire, chaque point de pour cent des suffrages supplémentaires recueilli sera pris en compte jusqu'à la deuxième position derrière la virgule.

La dotation, déterminée conformément aux alinéas qui précèdent, ~~ne peut dépasser la somme des recettes propres d'un parti politique visées à l'article 11, alinéa 2~~ **ne peut excéder 75% des recettes globales de la structure centrale d'un parti politique. La charge de la preuve incombe au parti politique concerné.**

Si un parti politique ne remplit plus les conditions prévues à l'alinéa 1, il perd le bénéfice du financement public à partir de l'exercice budgétaire subséquent.

**Art. 3.** Les résultats officiels des élections proclamés par le président des bureaux principaux ou du bureau principal de la circonscription électorale servent de base pour le calcul de la dotation.

Un changement de dénomination d'un parti en cours d'une période législative n'affecte en rien l'attribution de la dotation.

En cas de dissolution d'un parti politique ~~entraînant la démission de ses mandataires~~, le versement de la dotation est arrêté à partir du premier jour du mois suivant la démission du dernier mandataire dissolution.

En cas de regroupement de plusieurs partis politiques au sein d'une même structure, le versement de la dotation se fait sur un compte de celle-ci. La répartition interne sera du devoir de cette entité.

**Art. 4. Les fonds des partis politiques provenant du financement public conformément aux dispositions de la présente loi peuvent uniquement être affectés à des dépenses** telles que définies à l'article 13, alinéa 2 de la présente loi **et directement liées aux objectifs définis dans les statuts.**

**Art. 5.** La dotation, telle que fixée à l'article 2, est versée par tranches mensuelles d'un douzième.

Le versement s'effectue sur la base des données disponibles le premier jour du mois pour lequel la dotation est versée et se fait automatiquement à moins qu'un parti politique n'entende y renoncer.

**Art. 6.** Afin de bénéficier d'un financement public, le parti politique doit déposer auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat:

1. ses statuts, une liste de ses dirigeants au niveau national du parti ainsi que toute modification des statuts et tout changement au niveau des dirigeants;
2. un relevé de ses donateurs et des dons conformément à l'article 9;
3. ses comptes et bilans conformément à l'article 14.

Une copie de ces pièces est transmise simultanément par le parti politique au Président de la Chambre des Députés. Ces données peuvent être consultées librement par toute personne intéressée au Greffe de la Chambre des Députés qui les publie sur son site Internet.

**Art. 7.** L'inobservation des obligations prévues à l'article qui précède peut entraîner la suspension des versements jusqu'à la régularisation. Il peut en être est de même en cas d'inobservation de l'article 15.

Toute fausse déclaration en relation avec l'article 6, points 2 et 3, entraîne la réduction de la dotation étatique de l'année suivante du double des montants concernés.

Aux fins de l'application du présent article, un droit de recours en annulation devant le Tribunal administratif est ouvert aux partis politiques.

### **Chapitre III – Dons aux partis politiques**

**Art. 8.** Seules les personnes physiques sont autorisées à faire des dons aux partis politiques et à leurs composantes. On entend par don à un parti politique aux fins de la présente loi, tout acte volontaire en vue d'accorder à un parti un avantage précis de nature économique et évaluable en numéraire.

Les dons en provenance d'une personne morale ne sont pas permis. Il en est de même des dons faits par des associations, groupements ou organismes ne jouissant pas de la personnalité juridique.

Les dons anonymes sont interdits.

**Art. 9.** L'identité des personnes physiques qui font, sous quelque forme que ce soit, des dons à des partis politiques et à leurs composantes, est enregistrée par le bénéficiaire.

Toute composante d'un parti doit déclarer à l'organe national compétent les donateurs et les dons recueillis par elle, nonobstant son autonomie statutaire.

Les partis politiques dressent un relevé des donateurs et des dons annuels supérieurs à deux cent cinquante euros, qui est déposé chaque année ensemble avec les comptes et bilans du parti auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat, avec copie au Président de la Chambre des Députés, conformément à l'article 6.

**Art. 10.** Les versements que les mandataires font personnellement sur base de leurs rémunérations ou indemnités à un parti politique ou à ses composantes ne sont pas considérés comme des dons. ~~et ne sont pas limités~~

### **Chapitre IV – Comptabilité des partis politiques**

**Art. 11.** Chaque structure centrale d'un parti politique est obligée de tenir une comptabilité qui couvre l'ensemble de ses recettes et dépenses ainsi que sa situation patrimoniale active et passive.

Toute entité constituée au niveau des circonscriptions électorales, toute section locale et toute organisation sectorielle d'un parti est tenue de présenter annuellement au parti politique dont elle relève un compte rendu de la caisse, validé par l'assemblée générale après avoir fait l'objet d'un contrôle de la part des réviseurs de caisse.

Nonobstant l'autonomie statutaire, toute composante d'un parti sans exception doit déclarer à l'organe national compétent les dons recueillis par elle.

**Art. 12.** La structure centrale du parti politique est tenue d'arrêter chaque année, avant le 1er juillet, ses comptes pour l'exercice comptable passé. L'exercice comptable court du 1er janvier jusqu'au 31 décembre de chaque année. Les comptes arrêtés par le parti politique comportent l'ensemble de ses recettes et de ses dépenses, ainsi que sa situation patrimoniale active et passive. Les comptes ainsi que la liste des donateurs sont alors transmis à la Cour des comptes pour vérification et contrôle, endéans le mois qui suit leur arrêt par l'instance compétente du parti politique.

**Art. 13.** Le compte des recettes comprend:

1. les cotisations des membres;
2. les contributions des mandataires;
3. les dons, donations ou legs;
4. les recettes provenant du patrimoine mobilier ou immobilier;
5. les recettes provenant de manifestations et de publications;
6. les prestations diverses ayant une valeur pécuniaire ou pouvant être exprimées en valeur pécuniaire;
7. les recettes diverses;

8. les contributions versées par les composantes du parti;
9. les dotations publiques.

Aux fins de la détermination des recettes propres au sens de l'article 2, alinéa 3, seules les recettes prévues aux numéros 1 à 7 ci-avant sont prises en compte.

Le compte des dépenses comprend:

1. les frais de fonctionnement;
2. les frais de formation, d'études et de recherches;
3. les dépenses en rapport avec les manifestations et publications;
4. les dépenses électorales;
5. les cotisations à des organisations et associations internationales;
6. les dotations accordées aux autres composantes du parti;
7. les dépenses en rapport avec le patrimoine mobilier et immobilier;
8. les dépenses diverses.

Un règlement grand-ducal peut fixer un plan comptable uniforme, préciser la forme des comptes et bilans et déterminer les modalités de la tenue de la comptabilité.

**Art. 14.** Les comptes et bilans arrêtés conformément aux articles 11, 12 et 13 sont déposés dans le mois qui suit leur arrêt par l'instance compétente du parti politique auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat, et auprès du Président de la Chambre des Députés qui les transmet ensemble avec le relevé des donateurs à la Cour des comptes pour vérification et contrôle.

**Art. 15.** Les partis politiques sont tenus de communiquer à la Cour des comptes tout document ou toute information que celle-ci juge nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

**Art. 16.** La Cour des comptes adresse jusqu'au 31 décembre de l'année suivant l'exercice contrôlé ses observations éventuelles, son rapport sur l'observation des dispositions des articles 2, alinéa 3, 6, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de la présente loi, accompagnés le cas échéant des réponses des partis politiques concernés, au Président de la Chambre des Députés, qui en informe le Bureau de la Chambre des députés et les présidents des partis politiques, ainsi qu'au. Le Président de la Chambre des Députés transmet le rapport au Premier Ministre, Ministre d'Etat. Une copie de ces pièces est transmise simultanément par le parti politique au Président de la Chambre des Députés. Ces données peuvent être consultées librement par toute personne intéressée au Greffe de la Chambre des Députés qui les publie sur son site Internet.

**Art. 17.** Les comptes et bilans des partis politiques sont publiés chaque année au Mémorial B.

#### **Chapitre V – Dispositions transitoires et finales**

**Art. 18.** Le dépôt auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat, des statuts et de la liste des dirigeants au niveau central du parti doit se faire dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Art. 19.** La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2008 de l'année suivant sa publication au Mémorial.

